CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.683 du 10 mai 2016

214.203/XV- 2693

En cause : **FONTAINE** Claudy,

ayant élu domicile chez
Mes J. PIERRE et Fr. COPINE, avocats,
quai Van Hoegaerden 2/146F
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par Claudy Fontaine, qui demande l'annulation de «la décision III.21/723/6777/13 rendue en date du 25.08.2014 pour le ministre de l'Intérieur par J. Wirtz, Directeur général *ad interim* du Service public fédéral Intérieur, Direction générale des institutions et population, qui décide que Monsieur Claudy Fontaine, requérant, doit être inscrit dans les registres de la population de Rochefort, avenue de Ninove, 37, à la date du 20.01.2014.»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de la partie adverse du 8 juin 2015 et son annexe;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 8 juin 2015, la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'État que la décision attaquée a été retirée le 2 juin précédent; que la décision de retrait est motivée par référence au rapport de M. le Premier auditeur rapporteur concluant à l'annulation de l'acte attaqué; que le retrait intervenu, devenu définitif, prive le recours de son objet en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix mai deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY